Le champ d'exercice des acupuncteurs et les modalités thérapeutiques de la médecine chinoise autre que l'acupuncture

Cher.ères collègues,

L'Ordre des acupuncteurs du Québec souhaite vous informer des clarifications apportées relativement à l'encadrement, dans l'état actuel du droit, des modalités thérapeutiques de la médecine chinoise autres que l'acupuncture, soit le ***Tuina***, le ***Qigong***, la **diététique chinoise** et la **pharmacopée chinoise**. Cette mise au point vise à favoriser une pratique conforme, prudente et harmonisée, et ce, dans l'intérêt de la protection du public.

Contexte

À la suite d'échanges avec l'Office des professions du Québec, le Conseil d'administration (« CA ») **a sollicité et obtenu une opinion juridique indépendante sur la portée de la *Loi sur l'acupuncture*** (RLRQ, c. A-5.1) à l'égard de ces modalités. Dans le cadre de ses travaux, le CA a également travaillé avec l'ensemble des parties prenantes afin de prendre en compte toutes les considérations pertinentes.

L'Ordre est conscient que les acupuncteurs et acupunctrices souhaitent se conformer à la loi en vigueur, mais que des flous subsistent quant à l'étendue de notre champ d'exercice. La présente communication vise donc à préciser la portée du champ d'exercice des acupuncteurs et acupunctrices au regard de la *Loi sur l'acupuncture* et du droit professionnel applicable.

Parallèlement, le CA poursuit ses travaux en lien avec le projet de modernisation de la *Loi sur l'acupuncture* dans le cadre de son plan stratégique 2026-2029. Cette modernisation s'impose afin de mettre le cadre juridique au diapason de l'évolution de la profession d'acupuncteur au Québec et en Occident plus largement.

Nous sommes conscients que les clarifications qui suivent peuvent soulever des questions importantes dans votre pratique quotidienne. Elles s'inscrivent toutefois dans notre responsabilité collective de protéger le public, tout en travaillant à faire reconnaître l'évolution réelle de notre profession.

Principes généraux

Dans l'état actuel du cadre législatif, l'exercice des différentes modalités thérapeutiques associées à la médecine chinoise doit reposer sur un examen clinique de l'état énergétique du patient et viser une finalité conforme à la *Loi sur l'acupuncture*, soit l'amélioration de la santé ou le soulagement de la douleur. Les actes posés doivent également correspondre à des formes de stimulation permises ou à des interventions relevant de conseils généraux en matière d'hygiène de vie, dans les limites des compétences professionnelles reconnues.

À cet égard, les membres de l'Ordre peuvent accompagner leurs patients dans une perspective globale de prévention et d'équilibre, sans toutefois poser d'actes exclusifs et réservés à d'autres professions.

Il faut également noter que :

→ Les modalités thérapeutiques autres que l'acupuncture peuvent être utilisées de façon autonome, sans qu'une technique d'acupuncture ne soit utilisée. Dans ce cas, l'acupuncteur ou l'acupunctrice agit néanmoins dans l'exercice de sa profession.

→ Le membre doit identifier clairement la modalité thérapeutique utilisée, notamment sur ses reçus, et ne peut présenter cette intervention comme étant de l'acupuncture.

Principes spécifiques

Tuina

À la suite des travaux en profondeur menés dans les derniers mois, l'Ordre en est venu à la conclusion que **le massage *Tuina* fait partie des activités autorisées aux membres de l'Ordre**. **Cette reconnaissance ne signifie toutefois pas que le *Tuina* constitue une activité réservée aux membres de l'Ordre**.

Son exercice doit demeurer compatible avec les activités réservées aux membres d'autres ordres professionnels. En effet, l'article 9 de la *Loi sur l'acupuncture* indique que :

> *« Agit dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur qui :*
> *[…]*
> *3° pose **tout acte de stimulation** autrement que par des aiguilles, notamment au moyen de la chaleur, **de pressions**, d'un courant électrique ou d'un rayon lumineux, **de certains sites déterminés de la peau**, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur. »*

Il est à noter que :

→ Le massage *Tuina* doit toujours être effectué dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur, tout en étant guidé par un examen clinique de l'état énergétique du patient et une indication de traitement énergétique.

→ L'acupuncteur ou l'acupunctrice conserve son obligation déontologique de détenir la formation et les compétences nécessaires afin de poser tout acte professionnel. À ce

jour, seules les notions de base associées au massage *Tuina* acquises lors de la formation initiale suivie au Québec et donnant ouverture au permis d'exercice peuvent être utilisées par les acupuncteurs et acupunctrices.

L'absence d'encadrement spécifique à l'ensemble des composantes du massage *Tuina*, outre les notions de base enseignées, a incité le CA à amorcer une réflexion sur le contrôle de son exercice. Un comité *ad hoc* a été formé afin de les examiner et de formuler des recommandations. Nous vous tiendrons informé.es de tout développement à cet égard.

Limites du champ d'exercice

→ Les manipulations et mobilisations articulaires s'apparentant à la chiropratique, comme le *Zhenggu* par exemple, ne peuvent être assimilées au massage *Tuina* et ne sont pas considérées comme faisant partie du champ d'exercice des acupuncteurs et acupunctrices selon l'état actuel de la *Loi sur l'acupuncture*.

Qigong

Le *Qigong* est une modalité thérapeutique de la médecine chinoise composée d'exercices physiques et de mouvements, associés à des techniques de respiration et de concentration ou de méditation, visant notamment à promouvoir la santé et l'équilibre du corps et de l'esprit.

Toujours en se basant sur l'article 9 de la *Loi sur l'acupuncture* et plus spécifiquement sur le 3e paragraphe, l'Ordre en vient à la conclusion que **la pratique du *Qigong* fait également partie des activités autorisées que peuvent poser les membres de l'Ordre, dans la mesure où :**

→ **Les seuls actes de stimulation pouvant être exercés sont ceux décrits à l'article 9 (3°) de la *Loi sur l'acupuncture*;**

→ **Tant l'indication du traitement énergétique que les actes de stimulation doivent viser à améliorer la santé ou à soulager la douleur par le biais d'un rééquilibrage de l'état énergétique.**

Tout comme pour le massage *Tuina*, l'absence d'encadrement spécifique au *Qigong* a incité le CA à entamer une réflexion sur le contrôle de cette pratique. Nous vous tiendrons informé.es de tout développement à cet égard.

Limites du champ d'exercice

→ Les techniques de Qigong correspondant à l'imposition des mains ainsi qu'à des traitements à distance ne sont pas considérées comme faisant partie du champ d'exercice des acupuncteurs et acupunctrices selon l'état actuel de la *Loi sur l'acupuncture*. De plus, les références religieuses sont également exclues du champ d'exercice.

Diététique énergétique

Il n'existe actuellement aucune définition officielle et légalement reconnue de la diététique énergétique; **cette modalité ne fait donc pas partie des activités spécifiquement encadrées par le champ d'exercice des membres**.

→ **Les conseils alimentaires individualisés ou s'apparentant à la détermination d'un traitement médical, à la prescription de substances ou à la prescription d'un traitement exposent les membres à un empiétement sur des activités réservées à d'autres professionnels, dont les médecins et, selon les cas, les diététistes-nutritionnistes.**

Il est cependant permis de fournir à ses clients de l'information générale visant la promotion de la santé, tant et aussi longtemps que celle-ci est reliée aux activités professionnelles de l'acupuncteur. Cette conduite est en effet permise par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) à son article 39.4.

Toutefois, les informations alimentaires transmises dans ce contexte doivent être évitées dès qu'elles dépassent leur caractère général. Ainsi, les interventions doivent s'inscrire dans une approche propre à l'acupuncture, sans référence aux notions de nutriments ni à une logique de prescription nutritionnelle.

À ce titre, les membres de l'Ordre peuvent notamment :

→ **offrir de l'information et de l'accompagnement visant une hygiène de vie saine;**

→ **soutenir leurs patients dans une démarche globale de prévention et d'équilibre.**

L'Ordre poursuit actuellement ses travaux afin de proposer une définition claire de la diététique énergétique qui puisse s'intégrer au cadre légal. Une telle clarification permettrait éventuellement d'encadrer cette pratique de manière formelle, dans un objectif de protection du public et de reconnaissance des compétences spécifiques des acupuncteurs et acupunctrices.

Pharmacopée chinoise

L'ensemble de nos sources corroborent l'analyse initiale de l'Office des professions du Québec en ce qui a trait à la pharmacopée chinoise. Ainsi, dans le cadre actuel de la *Loi sur l'acupuncture*, **la pharmacopée chinoise ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession au Québec**. De ce fait, l'Ordre n'a présentement pas compétence pour encadrer les actes liés à cette pratique.

Un membre de l'Ordre ou toute autre personne posant des actes liés à la pharmacopée chinoise pourrait se retrouver à enfreindre la *Loi médicale* (RLRQ, c. M-9) ou la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10). En effet, la recommandation, la sélection ou la formulation d'herbes à partir de l'examen clinique peut être assimilée à la détermination d'un traitement médical, à la prescription d'autres substances ou à la prescription d'un traitement, activités réservées aux médecins ou aux pharmaciens, selon le cas.

Autrement dit, et contrairement à ce qu'indiquait une communication antérieure de l'Ordre (*Point Source Express*, 29 avril 2022), la pratique de la pharmacopée chinoise, en l'absence d'un encadrement par l'Ordre, ne peut actuellement être considérée comme permise dans le cadre du champ d'exercice des acupuncteurs et acupunctrices au Québec

Puisque seuls des acupuncteurs ou des praticiens de médecine chinoise pratiquent la pharmacopée chinoise, l'analyse révèle une absence de couverture de cette pratique par la réglementation québécoise. L'Ordre souhaite travailler à combler cette absence d'encadrement législatif lors de la modernisation de la *Loi sur l'acupuncture*.

Plus que jamais, moderniser la *Loi sur l'acupuncture*

Le dossier des autres modalités thérapeutiques de la médecine chinoise nous rappelle que le chemin en vue d'un arrimage cohérent entre les pratiques actuelles de l'acupuncture et la législation professionnelle progresse, malgré les délais.

L'Ordre maintient fermement son objectif de moderniser la *Loi sur l'acupuncture*, qui, soulignons-le, n'a pas connu de modifications depuis son adoption il y a plus de trente ans, en 1994. Le présent exercice de clarification du champ d'exercice constitue un premier jalon important en vue de cette modernisation.

Nous devons maintenant travailler de concert avec les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes afin d'exposer la nécessité de cette modernisation. Celle-ci doit se réaliser avec l'ouverture requise à l'égard de l'ensemble des modalités thérapeutiques de la médecine chinoise.

Soyez assuré.es que nous vous tiendrons informé.es de l'évolution de ce dossier prioritaire pour l'Ordre et central tant pour la protection du public que pour l'évolution de la profession.

Maxime Deshaies, Ac.
Président
Ordre des acupuncteurs du Québec

Cette communication vise à informer les membres sur l'état actuel du droit et ne remplace pas un avis juridique individuel.